

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
ARRETE DU MAIRE DU 18 FEVRIER 2019
(Extrait de Registre)

Objet : Autorisation d'ouverture de l'établissement GIGAFIT, sis rue André Tissidre, « Redon », 47240 Bon Encontre, ERP Type X 5^{ème} catégorie (effectif maximum 175 personnes)

NOUS, Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7 et L 111-8,

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU la demande de Monsieur Buisson, déposée le 16 novembre 2017 par le cabinet d'architecture pour le compte de GIGAFIT.

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 12 décembre 2017.

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGM en date du 9 janvier 2018 et précisant le classement en 5^{ème} catégorie et non 4^{ème} sur autorisation.

CONSIDERANT l'attestation d'achèvement des travaux réalisés de mise en accessibilité (AD'AP) en date du 25 janvier 2019.

CONSIDERANT la réalisation des prescriptions du SDIS et le suivi des obligations réglementaires (attestation électricien, extincteurs) remis le 28 janvier 2019.

ARRETONS

ARTICLE 1 l'établissement GIGAFIT, représenté par Monsieur Buisson Jean-Michel, domicilié 67 rue Tolstoï, appartement C20, 47000 Agen est autorisé à ouvrir la salle de fitness, ERP de 5^{ème} catégorie, type X située « Redon », rue André Tissidre, 47240 Bon-Encontre.

ARTICLE 2 : Le chef d'établissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Il est tenu de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité et les observations du SDIS.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Bon-Encontre. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le DDSP
- Madame la Présidente de la SCDA -DDT
- GIGAFIT – M. BUISSON
- L'architecte

Pour copie conforme,
Le Maire,



Le Maire,

Pierre TREY D'OUSTEAU